

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES
APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS ET AUX CONSOMMATEURS
AU 2 JANVIER 2023**

1. PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales de prestations de services (ci-après désignées « CGS ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Atlantique Réception, SAS à associé unique au capital de 5.000 €, immatriculée au RCS de LA ROCHE-SUR-YON sous le n° 502 536 816, dont le siège social est situé 48, allée des Treize Femmes à FONTENAY LE COMTE (85200) et dont le numéro de TVA intracommunautaire est FR85502536816 (ci-après désignée « Atlantique Réception ») réalise auprès de ses clients (ci-après désignés « Client(s) ») des prestations de services (ci-après désignées « Prestations ») en lien avec du matériel de réception, tel que des tentes, du plancher, des tables, des chaises, etc. (ci-après désignés « Produits »).

Les coordonnées de contact d'Atlantique Réception sont les suivantes :

- adresse e-mail : contact@atlantique-reception.fr
- téléphone : 02.49.57.01.12

Atlantique Réception est également joignable via le formulaire de contact disponible sur son site internet, dont l'adresse est la suivante : <https://www.atlantique-reception.fr/>.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Champ d'application : les présentes CGS sont applicables aux Prestations rendues par Atlantique Réception à ses clients, qu'ils aient la qualité de professionnel ou de consommateur, au sens de l'article liminaire du Code de la consommation. Sont ci-après désignés :

« Client Professionnel » : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ;

« Client Consommateur » : toute personne physique qui n'agit pas à des fins professionnelles ;

ci-après indistinctement désignés « Clients » pour les dispositions qui leur sont applicables, quelle que soit leur qualité de professionnel ou de consommateur.

Atlantique Réception et le Client sont ci-après, individuellement ou collectivement, désignés « Partie(s) ».

2.2. Acceptation : à défaut de stipulations particulières expressément convenues entre les Parties, les CGS entrent en vigueur au jour de la demande de Prestations et s'appliquent de plein droit. Le seul fait de faire une demande de Prestation(s) auprès d'Atlantique Réception emporte par conséquent l'adhésion pleine, entière et sans réserve du Client aux CGS, dont il déclare avoir pris connaissance et qu'il accepte. Atlantique Réception se réserve le droit de modifier ses CGS à tout moment. Toutefois, ces modifications ne seront applicables que pour les demandes qui leur seront postérieures.

2.3. Opposabilité : le fait qu'Atlantique Réception ne se prévale pas, à un moment donné et pour quelque motif que ce soit, d'une quelconque stipulation des CGS ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir pour l'avenir. Dans le cas où l'une quelconque des stipulations des CGS serait, en tout ou partie, annulée, cette annulation n'affectera pas les autres stipulations qui resteront applicables. En cas de contradiction éventuelle avec tout autre document contractuel émanant du Client, et notamment avec ses conditions générales d'achat, les Parties conviennent d'accorder aux conditions générales applicables une valeur hiérarchie supérieure, sauf dérogation expresse et préalable convenue entre elles.

3. PRESTATIONS DE SERVICES

Atlantique Réception propose les Prestations suivantes :

- une prestation d'installation complète, montage et démontage de Produits ;
- une prestation d'accompagnement du Client à l'installation de Produits ;
- différentes prestations de service événementielles.

4. DEMANDE DE PRESTATIONS ET DEVIS

4.1. Demande de Prestations : toute demande de Prestation du Client devra être adressée à Atlantique Réception, par tout moyen, précisant de manière claire et détaillée ses besoins (ci-après « Demande »).

4.2. Devis : à réception de la Demande, Atlantique Réception établira un devis à l'attention du Client, lequel devra être signé et renvoyé à Atlantique Réception, dans le délai de validité du devis qui y est stipulé (ci-après désigné « Devis »).

4.3. Contrat de Prestations : le contrat de Prestations sera définitivement formé entre les Parties dès signature, par le Client, du Devis. Le Devis et les conditions particulières qu'il contient constitueront, avec les présentes CGS, le contrat de Prestations entre les Parties (ci-après « Contrat »). Toute demande de modification du Devis devra être adressée à Atlantique Réception au plus tard cinq (5) jours avant le début de l'exécution des Prestations prévues au Devis et, en tout état de cause, être acceptée par cette dernière.

Le cas échéant, le traitement d'un Devis pourra être retardé au versement d'un acompte, tel que stipulé ci-dessous, sauf stipulation contraire contenue dans le Devis. Le cas échéant, Atlantique Réception n'est pas tenue d'exécuter le Devis tant que cet acompte ne

lui a pas été versé. Un éventuel retard dans le traitement du Devis qui serait dû aux délais de réception de l'acompte ne saurait engager la responsabilité d'Atlantique Réception.

5. DROIT DE RÉTRACTATION

5.1. Champ d'application relatif aux modes de conclusion du Contrat : aux termes de l'article L. 221-1 du Code de la consommation sont définis les termes suivants :

1° Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat (vente par internet) ;

2° Contrat hors établissement : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur : a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ; b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ; c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur. **Atlantique Réception informe expressément le Client que les contrats conclus hors établissement ne le seront qu'au cours de réunions organisées au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile.**

5.2. Champ d'application relatif aux types de Clients : le présent article n'est applicable qu'aux Clients Consommateurs et qu'à certains Clients Professionnels dans les conditions des articles L. 221-3 et L. 221-18 et suivant du Code de la consommation. Le Client Professionnel est susceptible de se prévaloir des dispositions relatives au droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du Contrat, si et seulement si :

- le Contrat a été conclu hors établissement ;
- l'objet du Contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client ; et
- le nombre de salariés du Client Professionnel est inférieur ou égal à cinq.

5.3. Application : Conformément aux dispositions des articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, le Client Consommateur et le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du même code bénéficient du droit de se rétracter du Contrat conclu à distance ou hors établissement avec Atlantique Réception sans donner de motif et ce, dans le délai et les modalités décrites ci-après.

Le délai de rétractation est de 14 jours à compter de la date de conclusion du Contrat étant précisé, conformément à l'article L. 221-19 du Code de la consommation, que :

- le jour où le Contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai de rétractation ;
- le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai de rétractation ;
- si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Sauf accord préalable du Client Consommateur ou du Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du Code de la consommation, recueilli au moyen d'une case à cocher puis de la signature d'un document en ce sens, aucune prestation ne pourra être fournie par Atlantique Réception pendant le délai de rétractation.

Conformément à l'article L. 221-25 du Code de la consommation, si le Client Consommateur ou le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du même code souhaite que l'exécution du Contrat commence avant la fin du délai de rétractation, il doit adresser une demande écrite (courrier ou e-mail) en ce sens à Atlantique Réception.

Le Client Consommateur ou le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du Code de la consommation, qui donne son accord à l'exécution anticipée du Contrat de location, est informé :

- qu'il ne pourra ensuite exercer son droit de rétractation que :
 - o préalablement à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours ;
 - o préalablement à la fin de l'exécution de la prestation (si les prestations sont totalement exécutées, le Client Consommateur ou le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du Code de la consommation ne bénéficie plus du droit de rétractation même dans le cas où le délai de 14 jours n'aurait pas encore expiré).
- que la mise en œuvre du droit de rétractation dans ces délais cumulatifs ne pourra donner lieu qu'à un remboursement partiel des sommes engagées. Le remboursement ne portera que sur la prestation ou les parties de prestation qui n'aura pas encore été exécutée par le Atlantique Réception.

S'agissant des modalités de rétractation, conformément à l'article L.221-21 du Code de la consommation et afin de mettre en œuvre ce droit de rétractation dans les conditions des articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, le Client Consommateur ou le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du Code de la consommation pourra adresser à Atlantique Réception :

- soit le formulaire de rétractation type, joint en annexe des présentes, dûment complété ;
- soit toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter, en précisant le numéro de la commande concernée.

En cas de rétractation au Contrat, le Client Consommateur ou le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du Code de la consommation est remboursé, sous 14 jours, du prix de la prestation :

- en intégralité si le Client Consommateur ou le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du Code de la consommation n'a pas demandé d'exécution anticipée de la prestation avant la fin du délai de rétractation ;
- au prorata des parties de prestation et prestation non exécutée si le Client Consommateur ou le Client Professionnel visé à l'article L.221-3 du Code de la consommation a demandé l'exécution anticipée de la prestation avant la fin du délai de rétractation.

6. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1. Obligations d'Atlantique Réception : Atlantique Réception déclare parfaitement connaître la réglementation applicable à son activité en matière de sécurité, d'hygiène et de sécurité.

Elle s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter ladite réglementation et à mettre en œuvre tous les moyens utiles à cette fin (fourniture des équipements de protection individuelle, formation des équipes, campagnes de sensibilisation ...) ;
- le cas échéant, à faire usage de son pouvoir disciplinaire sur les membres de son personnel ;
- à se tenir strictement informé des évolutions de cette réglementation afin d'être toujours en conformité avec celle-ci.

Atlantique Réception pourra refuser d'exécuter une Prestation dans l'hypothèse où les conditions de réalisation de celle-ci ne seraient pas conformes à la réglementation applicable. Elle peut également demander la suspension de la Prestation si elle estime que les conditions de sécurité des biens et des personnes ne sont pas assurées et garanties, notamment au regard des accès ou des installations électriques ou de gaz.

Dans l'hypothèse d'une Prestation d'accompagnement à l'installation, Atlantique Réception pourra, de plein droit, suspendre le chantier, si le Client ne respecte ses instructions d'installation., sans que ce dernier ne puisse solliciter une indemnisation pour le retard occasionné par cette suspension.

Il appartient au Client de remettre à Atlantique Réception toute la documentation technique relative au site d'installation des Produits (risques naturels, etc.) avant toute Prestation. Il appartient au Client de s'assurer que le site d'installation des Produits est facilement accessible et qu'il comporte une installation électrique ainsi qu'un point d'eau, tout autant facilement accessibles et fonctionnels.

Atlantique Réception ne pourra intervenir que dans l'hypothèse où l'installation électrique du site est conforme à la réglementation au moment de l'acceptation du Devis par le Client. Le Client s'engage à s'assurer de la conformité de celle-ci avant toute intervention d'Atlantique Réception, notamment en faisant intervenir un spécialiste ou en sollicitant l'intervention d'un spécialiste auprès du propriétaire du site.

Par les présentes, le Client est expressément informé que l'exécution des Prestations peut occasionner des dégâts non-significatifs sur les pelouses et/ou sols des sites d'installation des Produits (traces de roues de véhicules par exemple), ce que le Client accepte.

6.2. Obligations du Client : le Client s'engage :

- en cas de prestation de livraison, à permettre au personnel d'Atlantique Réception ou au transporteur d'accéder facilement au lieu de livraison, en toute sécurité et de manière optimale (notamment en ce qui concerne le stockage du gaz, les risques électriques, l'accessibilité, les sols glissants, etc.). À ce titre, il appartient au Client de préparer suffisamment à l'avance cet accès afin de ne pas entraver le passage du personnel d'Atlantique Réception et du ou des Produit(s) et supportera toute difficulté éventuelle ;
- en cas de prestation d'installation, à fournir électricité, eau potable et sanitaires ;
- à assurer, sur place, la sécurité des biens et des personnes, notamment en mettant en œuvre l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité utiles de son ressort ainsi que tout moyen de protection contre, notamment, la dégradation, l'intrusion, le vol, le vandalisme, l'incendie, l'inondation, etc. Le Client est expressément informé qu'Atlantique Réception est susceptible, au cours de l'exécution des Prestations, de laisser du matériel, des matériaux ou des Produits sur place. À ce titre, il appartient au Client de sécuriser les lieux contre tout risque d'atteinte au matériel, aux matériaux et aux Produits sur place, qui restent la propriété d'Atlantique Réception jusqu'au complet paiement des Prestations. En tout état de cause, le Client déclare être assuré contre ces risques ;
- à remettre à Atlantique Réception toute la documentation technique relative au lieu de réalisation des Prestations (risques naturels, études de sol, etc.) avant toute Prestation ;
- dans certains cas, un ancrage des Produits au sol par pieux est requis, jusqu'à 120 cm de profondeur (tels que stipulés par Devis). Dans ces cas, le Client devra faire procéder à un repérage des réseaux d'eau, de gaz et d'électricité, permettant à Atlantique Réception d'éviter tout dommage. En signant le Devis, le Client prend l'entière responsabilité de la réalisation de ces repérages ;
- préalablement à l'exécution des Prestations, faire toute déclaration et/ou obtenir toute autorisation qui pourraient être nécessaires à la réalisation de celles-ci (copropriété, Administration, urbanisme, voisinage, etc.) ; en aucun cas, la responsabilité d'Atlantique Réception ne pourra être engagée à ce titre ;
- à utiliser les Produits installés par le Professionnel et à les entretenir selon les conditions précisées par Atlantique Réception.

7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT :

7.1. Acompte : Atlantique Réception se réserve la possibilité de demander le paiement d'un acompte, selon les termes stipulés au Devis, payable à la signature de ce dernier. En principe, est stipulé un acompte représentant 30 % HT du Devis, sauf stipulation contraire contenue dans ce dernier. S'agissant d'un acompte, aucun remboursement des sommes payées à ce titre ne pourrait être réclamé par le Client, dans l'hypothèse où ce dernier annulerait la prestation, sans préjudice du paiement de dommages et intérêts. En revanche, dans l'hypothèse où Atlantique Réception venait à annuler la prestation, le Client recevra, outre le remboursement de l'acompte, de la part de cette dernière, une indemnité égale à l'acompte qu'elle a versé.

7.2. Prix : le prix des Prestations est celui stipulé au Devis. Il est ferme et non-révisable, sauf modification(s) convenue(s) par les Parties par écrit. Sont également précisés au Devis les frais facturés au Client, tels que la participation aux frais d'assurance. Les autres frais éventuels que le Client pourrait avoir à supporter (taxes, impôt, etc.) ne sont pas précisés sur le Devis et s'ajouteront au prix total qui y est stipulé.

Le prix total stipulé au Devis est payable en euros et s'entend hors taxes. Le montant des taxes et frais applicables est celui en vigueur au jour de la facturation.

7.3. Facturation : les factures sont établies TVA comprise (en incidence sur prix hors taxes).

La facture est établie dès la réalisation de la Prestation correspondante.

7.4. Paiement

<p>7.4.1. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Professionnels : les factures sont payables par Client Professionnel trente (30) jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire.</p>	<p>7.4.2. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Consommateurs : sauf mention contraire y figurant, les factures sont payables à réception (comptant).</p>
--	---

Aucun escompte, en cas de paiement anticipé, ne sera pratiqué.

7.5. Pénalités et frais de retard

<p>7.5.1. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Professionnels : en cas de retard de paiement, toute somme due par le Client Professionnel produira de plein droit des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Toute somme non réglée à échéance entraînera, outre les intérêts de retard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à titre de clause pénale, une majoration de dix pourcent (10 %) de la somme non réglée à échéance avec un minimum forfaitaire de 500 € ; - une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €, sans préjudice pour Atlantique Réception de réclamer le remboursement des frais de recouvrement réellement engagés ; - le remboursement de l'intégralité des frais judiciaires et extra-judiciaires éventuels supportés par Atlantique Réception ; et - la refacturation des frais bancaires induits ; - à la discrétion d'Atlantique Réception, la résolution du Contrat. <p>Les paiements partiels s'imputent en priorité sur les pénalités de retard, les intérêts et les créances les plus anciennes.</p>	<p>7.5.2. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Consommateurs : en cas de non-paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes facturées par Atlantique Réception, le Client Consommateur sera débiteur d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facture, étant précisé que ces intérêts ne pourront commencer à courir qu'à compter de l'envoi d'une mise en demeure en paiement audit Client Consommateur. La facturation d'intérêts de retard ne fait pas échec à l'application cumulative de la clause résolutoire. De même, Atlantique Réception se réserve le droit de refuser de nouvelles Demandes de la part d'un Client Consommateur qui serait l'auteur d'un ou plusieurs incidents de paiement.</p> <p>En tout état de cause, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge d'Atlantique Réception, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi.</p>
---	--

8. DURÉE DU CONTRAT

8.1. Durée : le Contrat de Prestations prend effet à l'égard des Parties à la date de la signature du Devis et est conclu pour la durée qui y est prévue.

8.2. Résiliation anticipée : le Contrat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties en cas de faute de son cocontractant ou de ses subordonnés ou mandataires, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure motivée par lettre recommandée avec AR et du respect d'un délai de quinze (15) jours aux termes duquel la partie fautive pourra, si la nature de la faute le permet et que ses effets ne sont pas irrémédiables, régulariser sa situation. Dans le cas d'une faute grave, c'est-à-dire d'une faute qui rend impossible le maintien en vigueur des relations contractuelles, soit qu'il s'agisse d'une faute simple mais récurrente, soit qu'il s'agisse d'une faute dont les effets sont irrémédiables et/ou rédhitoires, la partie victime de cette faute pourra, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec AR motivée, résilier le présent contrat sans préavis.

Les Parties reconnaissent expressément que les manquements ci-après énumérés, sans que cette liste ne soit limitative, constituent une faute grave : les défauts de paiement, les manquements aux obligations de confidentialité, aux obligations relatives aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, etc.

9. RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET FORCE MAJEURE

9.1. Responsabilité du Client : le Client est tenu respecter strictement toutes les instructions d'Atlantique Réception. Le fait pour le Client de respecter les instructions d'Atlantique Réception, en particulier pour les Prestations d'accompagnement à l'installation, ne remet pas en cause l'indépendance totale entre les Parties. Le Contrat ne peut être considéré ni comme un contrat de travail, ni encore être réputé créer une quelconque entreprise commune.

Il appartient au Client de solliciter toutes les autorisations nécessaires à la bonne exécution des Prestations par Atlantique Réception, ainsi que de réaliser toutes les formalités nécessaires, dans le respect de la réglementation qui y est applicable.

Il revient, en outre, au Client Professionnel de procéder aux mises en garde idoines auprès de ses sous-traitants et prestataires et de leur dispenser les informations et conseils utiles.

9.2. Assurances

9.2.1. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Professionnels : il appartient au Client Professionnel de souscrire et maintenir les assurances nécessaires à l'exécution du Contrat et à l'exercice de son activité, pendant toute la durée de celui-ci, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

9.2.2. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Consommateurs : pour les besoins des présentes, Atlantique Réception déclare et garantit avoir souscrit toutes les assurances utiles dans le cadre de l'exécution du Devis et de l'exercice de son activité. Au titre des présentes, elle bénéficie d'une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la société ALLIANZ IARD, SA au capital de 991.967.200 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 542 110 291, dont le siège social est situé 1 Cours Michelet – CS 30051 – 92706 Paris La Défense Cedex. Cette garantie couvre la France, ainsi que la principauté de Monaco.

9.3. Responsabilité d'Atlantique Réception

Atlantique Réception ne pourra pas être tenue responsable en cas de non-atteinte des objectifs visés par le Client lorsqu'il a conclu le Contrat, ce que ce dernier accepte expressément.

9.3.1. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Professionnels : Atlantique Réception exclut vis-à-vis du Client Professionnel toute responsabilité au titre des dommages indirects ou consécutifs telles que, notamment, les pertes de clientèle, de chiffre d'affaires, de résultat, les annulations ou les demandes en réparation des tiers. Dans tous les cas où la responsabilité d'Atlantique Réception serait valablement mise en cause, celle-ci sera strictement limitée à l'indemnisation des dommages ayant un lien de causalité direct avec la faute d'Atlantique Réception, dans la limite d'un plafond d'indemnisation correspondant au montant du plafond de l'assurance souscrite par Atlantique Réception. De même, dans l'hypothèse où la responsabilité d'Atlantique Réception serait recherchée sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, les dommages causés par les Produits litigieux aux biens professionnels du Client ne pourront être indemnisés que dans la limite du plafond de l'assurance souscrite par Atlantique Réception.

Le Client Professionnel étant un acheteur professionnel avisé, il ne pourra invoquer à l'encontre d'Atlantique Réception une quelconque carence dans l'exercice de son devoir d'information et de conseil afin de justifier un défaut de conformité ou d'utilisation.

9.3.2. Dispositions applicables exclusivement aux Clients Consommateurs : les dommages causés au Client Consommateur seront intégralement indemnisés par Atlantique Réception s'ils résultent exclusivement d'un manquement de cette dernière au Contrat ou d'un retard dans son exécution, dans les limites des règles prévues au Code civil.

En particulier, Atlantique Réception ne pourra être tenue des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du Contrat, sauf faute lourde ou dolosive.

9.4. Force majeure et faits justificatifs : En tout état de cause, la responsabilité d'Atlantique Réception ne peut être engagée dans le cas de fait(s) de tiers (transporteur, sous-traitant, etc.), en cas de manquement, omission ou négligence du Client ou en cas de force majeure. Pour rappel, est considéré comme un cas de force majeure, tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Sont expressément entendus comme des cas de force majeure, sans que cette liste ne soit exhaustive : fortes températures (canicules), grève, lock-out, accident (de la route ou domestique ou de quelque nature que ce soit), notamment d'un salarié-clé de l'entreprise pour la réalisation du Contrat, incendie, épidémie, pandémie, mesures administratives consécutives à une épidémie ou une pandémie, inondation, intempérie, tempête, avarie de matériel, émeute, guerre, interruption de fourniture d'énergie, interruption de la fourniture de réseau internet ainsi que toute avarie affectant celui-ci, pénurie des matières premières, pénurie de carburant, modification des normes et/ou de la réglementation applicable à l'activité d'Atlantique Réception, de ses fournisseurs, de ses transporteurs et/ou de ses sous-traitants, même s'ils ne sont que partiels, et quelle qu'en soit la cause. Si ces événements font obstacle à l'exécution de tout ou partie du Contrat, la Partie invoquant l'existence de la force majeure devra en informer l'autre dans les plus brefs délais et lui présenter tout justificatif du cas de force majeure et de ses conséquences sur l'exécution du Contrat.

Les Parties devront alors se rapprocher pour envisager les conséquences de la situation et s'efforcer de parvenir à une situation acceptable pour permettre l'accomplissement et la continuité du Contrat.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution des obligations est suspendue pendant toute la durée de la force majeure, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du Contrat. La suspension des obligations pour force majeure ne constitue pas une

cause de responsabilité et ne rend pas exigible le paiement d'indemnités ou de pénalités de retard. Dans ce cas, Atlantique Réception pourra conserver le montant de l'acompte perçu et la date d'exécution du Contrat sera reportée.

Si l'empêchement est définitif, ou si le retard dû à un empêchement temporaire le justifie, la Partie la plus diligente pourra notifier à l'autre Partie, par courrier recommandé avec AR, la résiliation du Contrat sans droit à indemnité de part et d'autre. Dans ce cas, Atlantique Réception pourra conserver le montant de l'acompte perçu et la date d'exécution du Contrat sera reportée.

Si l'empêchement est définitif, ou si le retard dû à un empêchement temporaire le justifie, la Partie la plus diligente pourra notifier à l'autre Partie, par courrier recommandé avec AR, la résiliation du Contrat sans droit à indemnité de part et d'autre. Dans ce cas, Atlantique Réception restituera au Client le montant de l'acompte déjà versé par le Client.

10. DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre des présentes CGS, Atlantique Réception est amenée à traiter des données personnelles concernant le Client.

Le détail de la politique de traitement des données de la société Atlantique Réception est disponible sur son site interne à l'adresse suivante : <https://www.atlantique-reception.fr/mentions-legales/>.

11. STIPULATIONS GÉNÉRALES

11.1. Indépendance des clauses : dans le cas où l'une quelconque des clauses des CGS serait nulle ou ne pourrait être exécutée, celle-ci n'aura aucune incidence sur les autres clauses qui continueront de s'appliquer.

11.2. Imprévision : conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du Contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties peuvent convenir de la résolution du Contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent. Les Parties excluent expressément les dispositions relatives à l'intervention du juge aux fins d'adapter et de réviser le Contrat.

11.3. Liste d'opposition au démarchage : en application de l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le Client peut s'opposer à tout moment au démarchage par téléphone, en s'inscrivant gratuitement sur <https://conso.bloctel.fr/>.

12. LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

12.1. Loi applicable et règlement des litiges pour les Clients Professionnels exclusivement : les CGS sont soumises au droit interne français.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'obligent, préalablement à la saisine de toute juridiction, à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. Ce préalable pourra prendre la forme d'une conciliation ou d'une médiation. Cette règle implique notamment que les Parties se rencontrent, en présence de leur conseil respectif ou non, avec l'intention sincère de parvenir à une issue transactionnelle.

Dans le cas d'un accord, les Parties régulariseront un protocole. Dans le cas contraire, elles dresseront un procès-verbal d'échec des négociations qu'elles devront contresigner. Ce procès-verbal qui devra être Produit devant le juge saisi ne devra contenir, outre la date et la signature des Parties, aucune autre mention que celle constatant le défaut d'un accord dont les discussions resteront strictement confidentielles.

Le préalable de conciliation ne sera pas obligatoire :

- en cas d'urgence avérée ou de trouble manifestement illicite ;
- dans les cas où sa mise en œuvre entraînerait un risque sérieux de prescription, la partie défenderesse pourra solliciter du Juge saisi qu'il sursoie à statuer, le temps pour les Parties d'organiser, dans les termes du présent article la tentative de conciliation.

En cas d'échec du préalable de conciliation, si la qualité de commerçant des Parties le permet, tout litige intervenant entre les Parties quel qu'en soit l'objet sera soumis au Tribunal de

12.2. Loi applicable et règlement des litiges pour les Clients consommateurs exclusivement : tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes CGS est soumis au droit français. Le choix du droit applicable ne prive pas le Client Consommateur résident à l'étranger de la protection conférée, le cas échéant, par les dispositions impératives du pays où il a sa résidence habituelle.

Les litiges qui pourront survenir dans le cadre des relations contractuelles établies entre Atlantique Réception et les Clients Consommateurs devront être résolus, dans la mesure du possible, de manière amiable.

Le Client est invité à soumettre sa réclamation à Atlantique Réception aux coordonnées renseignées en préambule des présentes CGS. En cas de litige entre les Parties non résolu dans le délai d'un mois à compter de la première réclamation écrite du Client Consommateur, ce dernier a, conformément aux dispositions des articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, la possibilité de recourir gratuitement au médiateur de la consommation désigné par Atlantique Réception, à savoir ATLANTIQUE MÉDIATION, 5 mail du Front populaire à NANTES (44200), (www.consomption.atlantique-mediation.org) dont les coordonnées sont les suivantes : consommation@atlantique-mediation.org.

Le Client Consommateur reste libre d'accepter ou de refuser le recours à la médiation et, en cas de recours à celle-ci, chaque Partie est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

Le Client Consommateur peut également décider de recourir

commerce de LA ROCHE-SUR-YON, même en cas de pluralité de défendeurs, en cas de référés, de demandes incidentes ou d'appel en garantie et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents du Client, puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges destinée à recueillir des éventuelles réclamations à l'issue d'un achat en ligne des Clients Consommateurs européens et de les transmettre aux médiateurs nationaux compétents. Cette plateforme est accessible via le lien suivant : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

La juridiction compétente pour connaître d'un éventuel litige entre les Parties sera déterminé en application des règles de procédure civile de droit commun.



**CONDITIONS GÉNÉRALES
ANNEXE : FORMULAIRE DE RÉTRACTATION**

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter d'une commande de Produits ou d'une demande de prestations de services/location)

À l'attention d'Atlantique Réception, dont le siège social est situé 48, allée des treize femmes à FONTENAY LE COMTE (85200) et dont les coordonnées de contact sont :

- adresse mail : contact@atlantique-reception.fr
- adresse postale : 48, allée des treize femmes à FONTENAY LE COMTE (85200)

Je, soussigné(e) Madame/Monsieur _____, vous notifie par la présente ma rétractation de mon Devis :

- signé le _____
- Référencé sous le numéro : _____
- Portant sur le(s) Produit(s) suivant(s) / les Prestations suivantes : _____

Adresse du Client : _____

Date : _____

Signature (en cas de notification du présent formulaire sur papier) :